

**Zeitschrift:** Le messager suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse

**Herausgeber:** Le messager suisse de Paris

**Band:** 3 (1957)

**Heft:** 11

**Artikel:** A l'ordre du jour : la question jurassienne

**Autor:** Couvreu, R.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-847482>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La question jurassienne

Il y a dix ans, le 20 septembre 1947, une manifestation populaire était convoquée devant l'Hôtel de Ville de Delémont pour protester contre l'éviction du conseiller d'Etat jurassien Moeckli des fonctions de chef du Département des travaux publics, sous prétexte qu'il était de langue française. De ce pas de clerc, et de nombreux autres du même genre, antérieurs ou postérieurs, naquit le « Rassemblement jurassien », mouvement qui groupe les autonomistes jurassiens de toutes tendances, et qui n'a cessé de se développer depuis lors.

Si le séparatisme a pris depuis dix ans un essor particulier, grâce surtout à l'action intelligente et incessante de quelques animateurs, il faut bien dire qu'il ne date pas de ces dernières années. Depuis le rattachement de l'ancien Evêché de Bâle à Berne, en compensation de la perte des pays de Vaud et d'Argovie, par le Congrès de Vienne en 1815, rattachement nullement désiré, semble-t-il, par la majorité des Jurassiens, il n'a pas manqué d'idéalistes isolés pour crier et chanter l'idée séparatiste. Le tort du gouvernement de Berne fut de croire que la flambée de 1947 consécutive au soufflet donné aux Jurassiens ne ferait pas long feu et de penser avec M. Markus Feldman « qu'on ne parlerait plus de cela dans quelques mois ».

Les mois, les années ont passé. De quelques centaines qu'ils étaient, les autonomistes sont devenus quelques milliers, et le 1<sup>er</sup> septembre dernier, à l'occasion de la 10<sup>e</sup> « Fête du peuple jurassien », ils étaient 40.000, soit le tiers environ de la population du Jura bernois, à fêter le lancement de l'initiative demandant une consultation du Jura.

Que le Jura soit un Etat au sens propre du terme, cela ne doit faire aucun doute. Le professeur Bessire, qui tient à rester en dehors des polémiques, mais dont les écrits ont été utilisés par les séparatistes et qui est désigné par le professeur Gasser (dont le rapport anti-séparatiste à la N.S.H. fit scandale dans le Jura) comme « l'historien jurassien qui fait autorité », n'a-t-il pas déclaré textuellement :

« ...On ne peut s'empêcher de voir dans l'ancien Evêché de Bâle un Etat dans la pleine et entière acceptation du terme. Prétendre le contraire, c'est nier l'évidence même, c'est porter une grave atteinte à la vérité, et c'est commettre, inconsciemment ou de mauvaise foi, une erreur historique de la plus grossière espèce. »

L'homme de bonne foi ne peut nier l'entité jurassienne. Là n'est d'ailleurs pas tellement l'important. Ce qu'il s'agit de savoir maintenant, c'est si les Jurassiens désirent vraiment une séparation, ou si au contraire ils s'accordent, en majorité, de la vie communie avec Berne. C'est la raison pour laquelle on ne peut qu'applaudir au lancement d'une initiative cantonale législative demandant l'organisation (dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi) d'un plébiscite dans les sept districts du Jura. Le peuple

du Jura devrait se prononcer sur la question suivante : « Voulez-vous que le Jura forme un canton souverain de la Confédération suisse ? »

Il est fort regrettable que « l'Union des patriotes jurassiens », qui groupe les partisans de la situation actuelle, se soit déclarée hostile à l'initiative et ait engagé ses adhérents à ne pas signer les listes, car son geste de mauvaise humeur, basé sur des prétextes futile, ne fait qu'aggraver un malaise qui persistera tant que le Jura n'aura pas été consulté sur l'avenir qu'il entend se donner. Bien que pour la seule région du Jura le nombre de 12.000 signatures prescrit par la Constitution bernoise pour une initiative législative soit élevé (si l'on pense au nombre de citoyens qui n'osent signer la liste en dépit de l'opinion qu'ils seraient disposés à émettre dans le secret de l'urne), il ne fait pas de doute que le Rassemblement parviendra à ce premier but. Mais la procédure ne fera que commencer. L'initiative sera donc déposée en chancellerie, et le Grand Conseil devra se prononcer sur sa légitimité. Il est très probable qu'elle soit alors déclarée irrecevable, ce qui ne résoudra rien. (Le Rassemblement a déjà déclaré qu'en l'occurrence il recourrait au Tribunal fédéral). Si, par contre, le législatif soumet l'initiative au peuple, avec un préavis négatif, comme on peut l'imaginer, une votation cantonale aura lieu. Là encore, malgré l'injustice flagrante qui en résulterait, on a de la peine à croire que le peuple bernois acquiesce au désir des séparatistes. Ce qui, on peut en être également sûr, ne découragera pas les autonomistes qui en ont vu d'autres.

Le plébiscite curait lieu, si le peuple bernois acceptait la loi qu'on lui propose. Si alors une majorité se prononçait contre la séparation, l'affaire serait terminée et il faut souhaiter que si cette hypothèse se réalisait, les esprits se calmeraient peu à peu. Si en revanche les partisans d'un nouveau canton étaient plus nombreux, il faudrait porter l'affaire sur le plan fédéral, et le pays en dernier ressort décidera du sort du Jura. Les séparatistes lanceront une initiative fédérale demandant une révision de la Constitution.

Cette question pose un problème juridique. C'est la raison pour laquelle les séparatistes jurassiens ont consulté trois avocats vaudois sur les problèmes de droit soulevés par la création éventuelle d'un canton du Jura.

Il s'agit de MM. Marcel Regamey, Philibert Muret et André Manuel, docteurs en droit, qui sont ainsi que chacun le sait les animateurs de la « Ligue vaudoise », mouvement fédéraliste bien connu, et qui défendent avec passion dans leur organe, « La Nation », la... souveraineté cantonale ! Selon eux, juridiquement, le consentement de Berne n'est pas nécessaire pour former un canton du Jura, cette création devant résulter d'une révision de la Constitution fédérale. Celle-ci exige la double majorité du peuple et des cantons, mais ne prévoit aucun droit de veto ou de nullification au profit

d'un canton particulier, même quand les intérêts directs de ce canton sont visés.

M<sup>e</sup> André Manuel, en particulier, dans son étude de droit constitutionnel, répond aux objections des défenseurs de l'intégrité du canton de Berne, qui s'appuient surtout sur l'art. 5 de la Constitution fédérale, qui dit que « la Confédération garantit aux cantons leur territoire ».

...Le pacte de 1815, qui était un « contrat de société entre les cantons », et non une constitution, comprenait la garantie du territoire comme partie intégrante du contrat conclu entre les cantons, qui énonçait au paragraphe 1 le but de l'alliance : « Les 22 cantons... se réunissent... pour leur sûreté commune. Ils se garantissent réciproquement leur territoire. » Il en est autrement aujourd'hui où la garantie du territoire fait l'objet d'une disposition constitutionnelle, dont l'auteur est le pouvoir constituant fédéral et non plus les cantons eux-mêmes. Il ne s'agit plus maintenant d'un devoir contractuel d'aide réciproque entre cantons, comme sous l'empire d'un pacte, mais d'une norme constitutionnelle unilatérale et abstraite, édictée par le pouvoir constituant sans condition de réciprocité. La Constitution fédérale ne se proclame pas immuable à l'égard du pouvoir constituant qui l'a édictée, c'est-à-dire de la double majorité du peuple et des cantons. Giacometti est catégorique : « L'art. 5 implique une garantie du territoire cantonal dans le sens d'une interdiction de toute modification du dit territoire par la Confédération et les cantons, de telle sorte qu'une modification du territoire cantonal n'est possible qu'avec l'assentiment du pouvoir constituant fédéral. » Et dans son rapport du 4 mai 1954, sur l'initiative de Rheinach, le Conseil fédéral écrivait : « La Constitution n'a fixé ni expressément ni tacitement des limites matérielles à sa révision. »

Certains voient dans une amputation du canton de Berne imposée par le pouvoir constituant fédéral la fin du fédéralisme suisse. C'est oublier que, contrairement au pacte de 1815, la Constitution fédérale de 1848 est

Laborantine cherche une chambre dans le secteur 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> ou 15<sup>e</sup>. Fera un séjour de six mois à partir du 10 au 15 novembre comme Laborantine à l'Institut Pasteur. Ecrire au journal.

### ★ ★ ★ *Avis de la Rédaction*

Désirant répondre à un voeu exprimé par plusieurs de nos abonnés, le « Messager Suisse de Paris » a décidé de publier, dans son numéro de Noël, une ou deux pages consacrées aux vœux que ses abonnés ou annonceurs voudront bien lui communiquer, moyennant la somme de 500 francs. Ces souhaits, à l'instar des journaux suisses, seront mis en évidence. N'oubliez pas que notre petite Revue touche toute la Colonie Suisse de Paris.

Délai de réception : le 1<sup>er</sup> décembre.

un acte juridique unilatéral du constituant, sans caractère contractuel. L'Etat fédératif créé en 1848 n'est pas simplement la somme territoriale d'Etats associés ou alliés, mais une réalité en soi nouvelle, une personne étatique propre — l'Etat fédératif —, distincte des Etats-membres. Il n'est que de se rappeler que la Constitution fédérale du 12 septembre 1848 fut imposée à plusieurs cantons, puisqu'elle ne passa qu'à la majorité de 15 1/2 cantons. C'est ce qui permet aux séparatistes d'affirmer que le consentement de Berne n'est pas nécessaire, et même, juridiquement, hors de question.

Si ce raisonnement juridique paraît difficilement contestable, il n'en est pas moins évident que ce sont les cantons qui ont fait la Confédération, et non le contraire. Les séparatistes l'admettent avec Burdeau : « Ce ne sont pas les procédures qui fondent la légitimité, c'est au contraire le service qu'en attend l'idée de droit qui les rend valables. » L'« idée de droit » à la base d'une initiative tendant à la création d'un canton du Jura sera tirée de la considération de la réalité nationale jurassienne, actuelle et historique, pour en déduire que cette nation doit pouvoir se réaliser pleinement elle-même, en devenant Etat cantonal.

Une chose est certaine : l'affaire jurassienne mérite qu'elle soit prise en considération. Cette année, 65 journaux étaient représentés à la conférence de presse des séparatistes à Delémont, ce qui prouve bien l'intérêt qu'elle suscite dans le pays. Il faut qu'une solution soit trouvée. Et pour que celle-ci ne soit pas arbitraire, un seul moyen : donner l'occasion aux Jurassiens de se prononcer librement.

Berne doit comprendre qu'il est grand temps de regarder les choses en face et qu'on doit savoir, au besoin, faire preuve de grandeur d'âme. Ce n'est pas en éludant le problème que le gouvernement bernois s'acquerra des sympathies, conservera celles qui lui sont fidèles, et surtout gagnera le respect des confédérés qui sont appelés à être les juges ultimes.

R. COUVREU.

## DIVERS

Jeune ménage tessinois cherche chambre à louer ou meublée. Paris, Banlieue. Faire offres à la rédaction.

## RESTAURANT



Direction : Zahnd-Platel

Tél. 901-78

3, rue Saint-Honoré

et 4, rue Notre-Dame

CANNES

Au BIDOU

Derrière l'Hôtel Majestic

CUISINE FAITE PAR LE PROPRIÉTAIRE